

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2017**  
~~~~~

**ADHÉSION À L'ASSOCIATION "OCCITANIE COOPÉRATION"  
COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC

Excusés :

Absents : Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 38	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment ses compétences en matière de développement économique et de promotion du tourisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1115-1 ;

VU les statuts ci-annexés de l'association « Occitanie Coopération » validés en Assemblée générale le 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune règle ni aucun principe n'interdisent aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'adhérer à une association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, CONSIDERANT que dès lors que l'objet de l'association s'inscrit dans les compétences reconnues aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la collectivité territoriale peut décider d'en devenir membre,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a l'ambition de développer une politique de coopération décentralisée avec des collectivités locales étrangères (jumelages, projets de développements communs, etc),

CONSIDERANT qu'existante depuis plusieurs années, cette politique transfrontalière a permis à la communauté de communes de mener à bien nombre de projets :

- *Au Maroc et en Tunisie, en appui à des programmes de développement local portés par le Conseil départemental de l'Hérault ;*
- *Au Liban sur des financements du ministère français de l'Europe et des affaires étrangères visant à accompagner les collectivités dans la structuration de leurs interventions en matière de développement local ou de gouvernance ;*
- *En Chine pour la promotion des vins de la Vallée de l'Hérault avec le soutien d'Hérault Tourisme et en appui à des sociétés de négoce, d'import et d'export en vins ;*
- *En Algérie sur des financements européens pour le développement des politiques publiques en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté active.*

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre cette orientation et dans un souci d'efficacité pour mieux sérier les interventions de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, il apparaît utile de la faire adhérer à l'association "Occitanie coopération",

CONSIDERANT que cette association reconnue d'intérêt général, qui constitue un réseau régional pluri-acteurs, est financée par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, la région Occitanie, la communauté d'agglomération du Sicoval, Toulouse Métropole, le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (FONJEP), le service civique et par la cotisation de tous ses adhérents,

CONSIDERANT qu'elle permet d'optimiser, sur les territoires locaux en France, les retombées économiques, sociales et culturelles de la coopération décentralisée en accompagnant la mise en relation d'entreprises, d'associations, d'établissements scolaires, d'universités et centres de recherche, avec les collectivités locales qui s'engagent,

CONSIDERANT que "Occitanie coopération" apporte également une attention particulière à l'implication et la participation des habitants des territoires concernés aux actions de coopération,

CONSIDERANT que cette association est un partenaire local complémentaire à Cités Unies France pour faciliter les coopérations initiées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault : accompagnement de projets, observatoire régional, animation territoriale, mise en relations d'acteurs, etc,

CONSIDERANT que le montant de la cotisation annuelle à verser est établi, pour les collectivités supérieures à 500 habitants, à 150 € + 1 centime par habitant plafonné à 1 500 €, soit 520,8 € pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (*la population légale de la communauté de communes au 1er janvier 2017 étant de 37 080 habitants*),

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association "Occitanie coopération", pour un montant de 520,80 €, au titre de l'année 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la charte de la coopération et de la solidarité internationales ci-annexée ainsi que toutes les pièces relatives à cette adhésion et son suivi.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1575 le 19/12/17

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171218-lmc1105257-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

## BARÈME DES COTISATIONS - ANNÉE 2017

établissements et organismes publics	montant de la cotisation annuelle
Collectivités inférieures ou égales à 499 habitants	50 € + 1 ct par habitant
Collectivités supérieures à 500 habitants	150 € + 1 cent. par habitant plafonné à 1500€
Agences/organismes publics	1 500 €
Chambres consulaires	1 500 €
Centres hospitaliers	700 €
Universités/Grandes écoles	500 €
Établissements scolaires	50 €

structures à but non lucratif	montant de la cotisation annuelle
Budget de fonctionnement annuel inférieur à 20 000 €	30 €
Budget de fonctionnement annuel entre 20 000 € et 49 999 €	50 €
Budget de fonctionnement annuel supérieur à 50 000 €	100 €
Fondations	1 500 €

structures économiques	montant de la cotisation annuelle
Bureaux d'études/conseil, très petites entreprises (TPE)	50 €
Petites et moyennes entreprises (PME)	100 €
Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	500 €
Grandes entreprises	1 500 €

Merci d'adresser votre règlement à :

**Occitanie Coopération**  
Parc technologique du Canal,  
7, rue Hermès - Le Périscope  
31520 Ramonville

### RÈGLEMENT DE LA COTISATION

par virement bancaire ou chèque libellé  
à l'ordre de Occitanie Coopération

#### coordonnées bancaires

BANQUE POPULAIRE OCCITANE - RAMONVILLE 00033			
titulaire : association Occitanie Coopération			
17807	00624	95421768936	14
code banque	code guichet	compte	clé RIB

IBAN : FR76 1780 7006 2495 4217 6893 614

[www.oc-cooperation.org](http://www.oc-cooperation.org)

## Charte de la coopération et de la solidarité internationales

Du fait de l'ouverture au monde de nos sociétés et des difficultés de nombreuses populations pour subvenir à leurs besoins fondamentaux, les initiatives en matière de coopération ou de solidarité internationale se multiplient depuis une trentaine d'années. Si elles peuvent être facteurs de dynamisme pour nos territoires, ces démarches sont parfois isolées et limitées par manque de moyens et de collaborations.

Conscients de l'intérêt de nous impliquer ensemble en faveur de la coopération et de la solidarité internationales, nous, acteurs publics, associations de coopération et de solidarité internationale et partenaires économiques soucieux de la solidarité internationale d'Occitanie, avons décidé de renforcer notre travail en réseau, en approfondissant la concertation et la coopération entre chacun de nous, dans le respect de nos diversités et de nos spécificités.

À cette fin, nous souhaitons affirmer notre adhésion aux valeurs et principes communs fondamentaux suivants :

- 1) Notre action est définie en partenariat avec les populations locales.
- 2) Elle vise à répondre aux besoins prioritaires destinés à renforcer leur autonomie et à améliorer leur condition de vie ; à ce titre, toute forme d'assistanat pérenne est proscrite,
- 3) Elle est menée dans le respect des Droits de l'homme, et en excluant tout projet visant un intérêt particulier ethnique, politique, partisan, religieux ou économique,
- 4) Nous nous engageons à associer systématiquement les autorités locales à tous les stades de vie du projet dans le respect des organisations et pratiques locales, en cherchant à promouvoir un approfondissement d'une part de la démocratie locale, notamment le respect de l'égalité des chances femmes-hommes et des minorités, et d'autre part de la décentralisation.

En décidant de participer à la coordination régionale de la coopération et de la solidarité internationales, nous souhaitons aussi affirmer notre responsabilité individuelle et collective vis-à-vis des habitants d'Occitanie et nous engageons à les associer et les informer sur la participation régionale à l'effort de solidarité internationale, à travers la diversité de ses acteurs.

J'ai lu, accepte et m'engage à respecter la charte d'Occitanie Coopération

Fait le .....

à .....

Tampon, nom, prénom et signature du responsable légal

**Statuts Occitanie Coopération**

**Validés en Assemblée générale  
le 30 mars 2017**

## — Statuts de l'Association —

### article 1 • Dénomination

---

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

La dénomination de l'association est :

**Occitanie Coopération**  
solidarité internationale et développement

### article 2 • Objet

---

Dans un esprit de service public, l'Association a pour objet de contribuer à l'atteinte des Objectifs de développement durable, favoriser l'ouverture au monde et accompagner les acteurs de la région Occitanie dans le développement d'actions et de programmes de coopération ou de solidarité internationale. Elle se veut un espace d'échanges, de rencontres et de concertation.

L'activité de l'Association s'articule autour de cinq missions spécifiques :

- assurer un rôle d'observatoire régional des coopérations et des solidarités internationales
- favoriser les échanges et la collaboration entre les acteurs régionaux
- renforcer la qualité et l'efficacité des actions et des projets
- promouvoir, sensibiliser et favoriser l'engagement en faveur de la coopération et de la solidarité internationale
- être le point d'appui et le levier des politiques publiques sur ces questions.

Les services développés : identification, collecte et diffusion de l'information, formation, orientation, accompagnement, mise en réseau, représentation, organisation de rencontres, élaboration et édition de supports, et toute autre action qui servirait l'objet et les missions de l'Association.

Ces actions sont déployées sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

### article 3 • Siège social

---

Le siège social de l'Association est fixé à :

**Hôtel de Région - 22, boulevard du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9**

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, laquelle devra être ratifiée par l'Assemblée générale.

#### **article 4 • Durée**

---

La durée de l'Association Occitanie Coopération est indéterminée.

#### **article 5 • Les membres**

---

A vocation à être membre toute personne morale et personne physique qualifiée agissant dans les domaines des coopérations et des solidarités internationales, et domiciliée en région Occitanie.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils détiennent un droit de vote.

Les membres d'Occitanie Coopération sont répartis en quatre collèges :

**Collège 1** structures à vocation publique : collectivités territoriales, leurs groupements et autres établissements ou organismes publics.

**Collège 2** structures à but non lucratif : associations loi 1901, fondations reconnues d'utilité publique, fédérations, organisations non gouvernementales.

**Collège 3** structures à vocation économique : entreprises, coopératives, bureaux d'études ou de conseil, et leurs groupements, fondations d'entreprises.

**Collège 4** personnes physiques qualifiées.

Chaque membre désignera un-e représentant-e titulaire et un-e représentant-e suppléant-e.

Le/La suppléant-e est chargé-e de remplacer le/la titulaire, en cas d'empêchement de celui/celle-ci, dans toutes les fonctions qu'il/elle occupe au sein de l'Association, à l'exception de celles exercées au sein du Bureau.

Dans le cas où le-la titulaire et le-la suppléant-e ne peuvent pas siéger, ils-elles ont la possibilité de mandater une personne de leur choix pour participer aux instances, toutefois cette personne ne dispose pas du droit de vote.

Les membres s'attacheront à rechercher la parité homme-femme dans leur représentation.

#### **article 6 • Conditions d'adhésion**

---

Chaque membre d'Occitanie Coopération se doit :

- d'approuver et signer la Charte régionale de la coopération et de la solidarité internationales validée lors de l'Agora régionale de la coopération et de la solidarité internationales du 3 octobre 2011 et ses mises à jour éventuelles,
- d'accepter les présents statuts et le règlement intérieur qui y est adossé,
- d'être agréé-e par le Conseil d'administration,
- de s'acquitter d'une cotisation annuelle votée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.



## article 7 • Perte de la qualité de membre

---

La qualité de membre se perd par :

- la disparition de la personne morale membre de l'Association,
- la démission qui doit être adressée par écrit au/à la président-e de l'Association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration en cas de :
  - non paiement de la cotisation dans un délai de huit mois après sa date d'exigibilité,
  - non respect de tout ou partie de la charte régionale de la coopération et de la solidarité internationales, des statuts et du règlement intérieur qui y est adossé,
  - toute faute grave préjudiciable aux intérêts de l'Association.

La radiation sera prononcée par le Conseil d'administration après que les représentant-e-s de la structure auront été invité-e-s par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications dans le délai de deux mois suivant la réception de la lettre recommandée.

## article 8 • Les ressources

---

Les ressources d'Occitanie Coopération sont constituées par :

- le montant des cotisations,
- les subventions des institutions internationales, de l'État, des collectivités territoriales, et autres établissements publics.
- les recettes découlant des manifestations qu'elle organise,
- les revenus des prestations et/ou des produits fournis par Occitanie Coopération
- les dons, legs et toutes ressources autorisées par la loi.

Le niveau de soutien financier de chacun des membres de l'Association varie selon leurs capacités d'intervention et ne peut en aucun cas dépasser 50% du budget annuel de l'Association.

Les soutiens peuvent se traduire par :

- une contribution financière,
- une contribution à des activités spécifiques,
- une mise à disposition de locaux, de matériel, d'équipement ou de personnel.



## article 9 • L'Assemblée générale

L'Assemblée générale d'Occitanie Coopération se compose de tous les représentant-e-s des membres à jour de leur cotisation.

S'agissant des représentant-e-s des membres du Collège 1-structures à vocation publique issus de collectivités territoriales, leur mandat prend fin sur décision de la collectivité territoriale qu'ils/elles représentent et en tout état de cause au moment de la désignation d'un nouveau représentant par cette même collectivité

Les représentant-e-s nouvellement désigné-e-s par la collectivité territoriale, membre d'Occitanie Coopération sont amené-e-s à pourvoir les postes laissés vacants au sein de l'Association, à l'exception des postes inhérents au Bureau qui supposent une nouvelle désignation par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire pour débattre des orientations politiques et du rapport présenté par son Conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée générale sont répartis en quatre collèges :

Collège 1 - structures à vocation publique

Collège 2 - structures à but non lucratif

Collège 3 - structures à vocation économique

Collège 4 - personnalités physiques qualifiées, qui ne peut comporter au maximum que 5% du nombre des autres adhérents au jour de l'Assemblée générale annuelle

Les modalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire sont précisées dans le règlement intérieur.

Les règles de quorum pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque représentant-e ne pourra détenir qu'un seul pouvoir par écrit émanant d'un-e représentant-e issu-e du même collège.

Les décisions sont actées à la majorité simple des membres votants sauf si deux tiers des membres du Collège 1 s'y opposent.

En cas d'égalité des voix, le-la président-e sortant a voix prépondérante.

Chaque collège élit en son sein ses représentants pour siéger au Conseil d'administration, en prenant en compte autant que possible le principe de la parité et de la représentation équilibrée des territoires de la région Occitanie.

L'Assemblée générale peut renouveler le Conseil d'administration sur demande expresse de 50% de ses membres.

## **article 10 • Attributions de l'Assemblée générale**

---

L'Assemblée générale :

- vote le rapport d'activité fourni par le Conseil d'administration,
- valide les orientations proposées par le Conseil d'administration,
- arrête le montant des cotisations,
- élit le Conseil d'administration par collège,
- vote le budget,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- désigne le-la commissaire aux comptes.

## **article 11 • L'assemblée générale extraordinaire**

---

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, le/la président-e ou sur demande de la majorité des membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- toute modification statutaire,
- pour délibérer sur la dissolution de l'Association.

Les décisions sont actées à la majorité simple des membres votants sauf si deux tiers des membres du Collège 1-Structures à vocation publique s'y opposent.

En cas d'égalité des voix, le/la président-e de l'Assemblée a voix prépondérante.

Les règles de quorum pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque représentant-e ne pourra détenir qu'un seul pouvoir par écrit émanant d'un-e représentant-e issu-e du même collège.

## article 12 • Le Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élu-e-s au sein de chaque collège pour trois ans lors de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé comme suit :

<b>Collège 1 - structures à vocation publique</b>	<b>12 personnes</b>
collectivités territoriales ou leur groupement	<b>8 personnes</b>
autres structures publiques	<b>4 personnes</b>
<b>Collège 2 - structures à but non lucratif</b>	<b>9 personnes</b>
fédérations et collectifs	<b>4 personnes</b>
autres associations	<b>4 personnes</b>
fondations	<b>1 personne</b>
<b>Collège 3 - structures à vocation économique</b>	<b>4 personnes</b>
<b>Collège 4 - personnalités qualifiées</b>	<b>2 personnes</b>

Un-e représentant-e élu-e ne représente qu'une seule et même structure. Il est procédé au remplacement d'un-e représentant-e d'un membre selon les modalités fixées en article 9.

En cas de démission ou de radiation d'un membre, il est procédé au renouvellement partiel du Conseil d'administration lors de la prochaine assemblée générale. Le/La président-e du Conseil d'administration est élu-e par les membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ans.

Les décisions sont actées à la majorité simple des votants sauf si deux tiers des membres du Collège 1-Structures à vocation publique s'y opposent.

En cas d'égalité des voix, le/la président-e du Conseil d'administration a voix prépondérante. Les règles de quorum pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque représentant-e ne pourra détenir qu'un seul pouvoir par écrit émanant d'un-e représentant-e issu-e du même collège. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin sur convocation de son/sa président-e. Le cas échéant, le/la président-e, sur proposition du Bureau, peut inviter des personnalités qualifiées au regard de leur expertise à assister au Conseil d'administration sans droit de vote.

## article 13 • Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs qui sont dévolus aux assemblées générales. Il a notamment le pouvoir :

- d'autoriser tous les actes et toutes les opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale,
- de proposer le budget et les comptes annuels,
- de présenter tous les ans un rapport sur l'activité de l'Association en assemblée générale,
- de proposer les orientations stratégiques à l'Assemblée générale,
- de contrôler l'exécution et la mise en œuvre des orientations approuvées par l'Assemblée générale,
- de statuer sur l'admission de nouveaux membres,
- d'arrêter l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

- d'approuver le règlement intérieur de l'Association,
- d'élire en son sein un Bureau de 13 personnes respectant la répartition suivante :

6 personnes représentent le Collège 1-structures à vocation publique  
4 personnes représentent le Collège 2-structures à but non lucratif  
2 personnes représentent le Collège 3-structures à vocation économique  
1 personne représente le Collège 4-personnalités qualifiées

- de déterminer les délégations confiées au Bureau.

Le Conseil d'administration s'attachera à rechercher la parité homme-femme au sein du Bureau.

Le Conseil d'administration peut procéder à une réélection du Bureau dans son ensemble (dont le/la président-e) en cours de mandat sur proposition des deux tiers au moins des membres.

## **article 14 • Le Bureau**

---

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans. Il est composé de :

- un-e président-e
- six vice-président-e-s dont un-e en charge du secrétariat et un-e en charge de la trésorerie
- six délégué-e-s

Le Collège 1-structures à vocation publique, le Collège 2-structures à but non lucratif et le Collège 3-structures à vocation économique disposent au moins d'une vice-présidence.

Le Bureau peut procéder à une redistribution interne des domaines de compétences en son sein avant la fin de son mandat sur demande expresse des deux tiers de ses membres.

Il est procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ou défaillant selon les modalités fixées en articles 9 et 13.

En cas de démission ou de radiation d'un membre, il est procédé au renouvellement partiel du Bureau après renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'Association.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'administration.

## **article 15 - Le/La président-e de l'Association**

---

Le/La président-e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle est investi-e de tous pouvoirs à cet effet. Il/Elle a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense. En cas d'empêchement, il/elle est remplacé-e par un-e vice-président-e désigné-e par le Bureau.

Le/La président-e convoque par lettre ou courriel, les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il/Elle prépare l'ordre du jour du Conseil d'administration et du Bureau.

## **article 16 - Le/La trésorier-ère de l'Association**

---

Le/La trésorier-ère établit ou fait établir sous sa responsabilité, une comptabilité de toutes les opérations effectuées par lui/elle.

Il/Elle rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels en assemblée générale. Il/Elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association tout compte de dépôt ou compte courant sous le contrôle du/de la président-e.

En cas d'empêchement du/de la trésorier-ère, ce/cette dernier-ère est remplacé-e par le/la président-e.

### **article 17 • Le/La secrétaire de l'Association**

---

Le/La secrétaire est chargé-e de la tenue du fichier des adhérents, des convocations et procès-verbaux des organes collégiaux (Conseil d'administration et Bureau) et de l'Assemblée générale.

### **article 18 • Délégation de signature**

---

Le/La président-e et le/la trésorier-ère peuvent déléguer leur signature à un autre membre du Bureau dans des cas précisément définis et de manière ponctuelle.

### **article 19 • Rémunération**

---

Les fonctions d'administrateur-trice sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur-trice sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

### **article 20 • Règlement intérieur**

---

Le Conseil d'administration approuve le règlement intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

### **article 21 • Commissaire aux comptes**

---

Un-e commissaire aux comptes, désigné-e selon les règles prévues aux présents statuts est chargé-e de procéder au contrôle des comptes de l'Association.

### **article 22 • Dissolution et liquidation**

---

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs-rices sont nommé-e-s par celle-ci.

Le bonus de liquidation, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une association poursuivant un but identique choisie par l'assemblée générale de liquidation.

Fait à Toulouse, le

Le/La Président-e

Le/La Trésorier-ère

Le/La Secrétaire